



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 19 mars 2025

Procès-Verbal N° 33

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Marc BOSSION, Jean-Paul BOSCH, Nicolas MARTINEZ, Gerard PEREZ et Gilles PHOCAS.

Excusé(s) : MM. Georges DA COSTA, Guiseppe LAVERSA et Julien MASSIF

Assistent : Mme Margaux TEISSEDE-MOLIERE et M. Maxence DURAND (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 32 de la séance du mercredi 12 mars 2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-126

Rencontre n° 28404687– Régional 2 M – 16.03.2025

O. ALES EN CEVENNES (503029) / A.S. LATTOISE (520344)

Réserve de l'A.S. LATTOISE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe O. ALES EN CEVENNES à la rencontre, aux motifs que seraient inscrits sur la feuille de matchs plus de trois joueurs ayant effectué plus de 10 matchs avec l'équipe première National 3 d'ALES.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match posée sur la FMI dont l'identité de la personne ou même club l'ayant formulée n'apparaît pas, raison pour laquelle la Commission décide de requalifier la réserve en une réclamation d'après-match.

Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée par le club A.S. LATTOISE, par un courriel du lundi 17 mars 2025.

Ladite réclamation a été transmise, au club O. ALES EN CEVENNES, qui a formulé ses observations le jour même.

La Commission,

L'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, indique que « 1. Les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). 3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19. 4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19.

L'article 84 des Règlement Généraux de la L.F.O., indique que « Enfin, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. »

Au vu des pièces du dossier, la Commission constate que trois (3) joueurs du club de O. ALES EN CEVENNES ont joué plus de 10 matchs avec l'équipe avec l'équipe première National 3 d'ALES.

Pour autant, la règle de la limite des 10 matchs autorisés ne s'applique, selon les Règlements de la Fédération, que pour les cinq (5) dernières journées de championnat. Le club, à qui il reste de nombreuses journées de championnat n'entre donc pas dans la restriction de participation de l'article 167 alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par conséquent, le club O. ALES EN CEVENNES en faisant participer les trois joueurs à la rencontre litigieuse, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION** du club A.S. LATTOISE : **NON-FONDEE**
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de réclamation** : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. LATTOISE (520344)

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-127

Rencontre n° 28398401– Régional 2 F – 15.03.2025

U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) / CAHORS F.C. (545076)

Réserve de CAHORS F.C. (545076) sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL, au motif qu'elles sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour où le lendemain.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club CAHORS F.C., confirmée par courriel le dimanche 16 mars 2025, pour la dire recevable en la forme.

La Commission,

L'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « 1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée [...] dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) [...]

La Commission constate que le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL possède une équipe 2 engagée en Régionale 2 F du niveau Ligue ainsi qu'une équipe première engagée en CFFD3 du niveau Fédération. L'équipe première est supérieure à l'équipe R2 F.

L'équipe première a disputé un match le 02/03/2025 en CFFD3. L'équipe 2 a joué la rencontre litigieuse du 15/03/2025 avec trois joueuses ayant participé à la rencontre du 02/03/2025 et donc de l'équipe supérieure. Pour autant, l'équipe première jouait aussi un match de CFFD3 le lendemain de l'équipe 2.

Par conséquent le club en faisant participer les trois joueuses, n'a pas enfreint l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** de CAHORS F.C. (545076) : **NON-FONDEE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club CAHORS F.C. (545076)

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-128

Rencontre n° 28398402 – Régional 2 F – 16.03.2025
FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601) / U.S. LEGUEVIN (514449)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse U.S. LEGUEVIN

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la FMI sur lequel est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103 des Règlements Administratif de la L.F.O., précise que : « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...] »

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller. »

La Commission relève que l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR FORFAIT**, de la rencontre litigieuse à l'équipe U.S. LEGUEVIN (514449) sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601)
- **INFLIGE** une amende de 30 euros au club de U.S. LEGUEVIN (514449) pour un premier forfait – Article 103 des RG de la L.F.O
- **IMPUTE** les frais de déplacement des officiels à la charge du club U.S. LEGUEVIN (514449)
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions et au service Comptabilité
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage et à la Commission Départementale de l'Arbitrage du District de la Haute Garonne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-129

Rencontre n° 28399466 – Régional 3 M – 23.02.2025
A. ESP. ET CULTURE (545855) / U.S. MONOBLETOISE (517885)

Demande d'évocation de l'U.S. MONOBLETOISE, en raison de la participation à la rencontre visée en rubrique, d'un joueur susceptible d'être en état de suspension, à savoir [REDACTED], qui est susceptible d'être rentré sur le terrain à plusieurs reprises pour donner des consignes de jeu ainsi que pour parler à l'arbitre de touche.

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces du dossier, la Commission décide de mettre le dossier en suspens et de demander un rapport au club A. ESP. ET CULTURE (545855) ainsi qu'au joueur [REDACTED].

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET le dossier en suspens**
- **DEMANDE DE RAPPORT** au club A. ESP. ET CULTURE (545855) et au joueur [REDACTED], avant le lundi 24 mars 2025.



Dossier n° CRRM-C-130

Rencontre n° 28404835 – Régional 3 M – 16.03.2025
J. S. TOULOUSE PRADETTES (547206) / AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074)

Réclamation de J. S. TOULOUSE PRADETTES sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe AVENIR SPORTIF BEZIERS à la rencontre, aux motifs que seraient inscrits sur la feuille de matchs plus de trois joueurs ayant effectué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure Régional 1.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le club J. S. TOULOUSE PRADETTES, le lundi 17 mars 2025.

Ladite réclamation a été transmise, au club AVENIR SPORTIF BEZIERS, qui a formulé ses observations le jour même.

La Commission,

L'article 84 des Règlements Généraux de la L.F.O., indique que « Enfin, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. »

Au vu des pièces du dossier, la Commission constate qu'aucun joueur du club AVENIR SPORTIF BEZIERS a joué plus de 10 matchs avec l'équipe avec l'équipe supérieure Régional 1.

Par conséquent, le club AVENIR SPORTIF BEZIERS n'a pas enfreint les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION** du club J. S. TOULOUSE PRADETTES : **NON-FONDEE**
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de réclamation** : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club J. S. TOULOUSE PRADETTES (547206)

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-119-REPRISE

Rencontre n° 28409252 – U17 Régional 1 – 08.03.2025
F.C. BAGATELLE (526462)/ U.S. CASTANEENNE (510389)

Match non-joué pour conditions météorologiques non conformes

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que la rencontre n'a pas pu être disputé car à son arrivée, un des dirigeants du club recevant l'a averti que la mairie avait fermé les installations pour cause de vent violent (vigilance orange). Il a aussi pu constater que les vestiaires et l'entrée sur le terrain étaient fermés avec une chaîne reliée à un cadenas.

Au regard de ces éléments, la Commission a décidé de mettre le dossier en suspens en attendant que le club F.C. BAGATELLE (526462) transmette à la Commission l'arrêté municipal attestant de l'impraticabilité du terrain, avant le lundi 17 mars 2025.

A la reprise du dossier,

La Commission constate que le club de F.C. BAGATELLE, par l'intermédiaire d'un courriel de la mairie de Toulouse, indique que l'annulation du match fait suite d'une décision du corps arbitral et non d'une consigne ou d'un arrêté municipal.

Une demande de rapport complémentaire a alors été faite à l'arbitre central de la rencontre sur les circonstances exactes de l'annulation de la rencontre. Ce dernier indique que lorsqu'il est arrivé sur le lieu de la rencontre, un dirigeant du club l'a averti qu'il était impossible de pénétrer sur le terrain et les vestiaires car le gardien du stade avait fermé l'ensemble du complexe. Aucun arrêté municipal ne lui a été présenté. Il a pu constater à travers le portail fermé menant au terrain que les filets derrière les cages s'étaient arrachés à cause du vent violent (alerte orange).

Le club F.C. BAGATELLE ajoute que la Haute-Garonne était en vigilance orange suite au passage de la tempête Jana avec des rafales de vent allant jusqu'à 100Km/h, faisant des dommages à leur stade notamment les poteaux et les mâts derrière le but qui se sont effondrés, mettant en danger la sécurité des acteurs de la rencontre. Le club transmet une vidéo sur les dégâts causés par le vent.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A JOUER**, à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-131

Rencontre n° 28409259– U17 Régional 1 M – 16.03.2025
AUCH FOOTBALL (541854) / U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286)

Demande d'évocation du club AUCH FOOTBALL (541854), en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre visée en rubrique, du joueur [REDACTED], susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre litigieuse.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation du club AUCH FOOTBALL, formulée par un courriel du lundi 17 mars 2025.

La Commission,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...]. ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. [...] 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu

devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension [...] ». ».

Après étude du dossier, la Commission relève que le joueur [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa séance du 06 février 2025, de 4 matchs de suspension dont 2 matchs avec sursis à compter du 03/02/2025.

Au regard du calendrier de l'équipe, il apparaît que depuis le 03/02/2025, le joueur a purgé ses deux (2) matchs de suspension sur les rencontres des 08/02/2025 (n° 28409248) et 15/02/2025 (n° 53170927) ; les deux autres matchs étant assortis du sursis. Il n'était donc plus en état de suspension au jour de la rencontre susvisée.

Dès lors, la Commission estime que le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., en faisant participer le joueur MESBAH Ilian, à la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'EVOCATION** de AUCH FOOTBALL (541854) : **NON-FONDEE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club AUCH FOOTBALL (541854)

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-132

Rencontre n° 53202296 – U18 Espoir F – 15.03.2025
F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) / F.C. SUSSARGUES (547494)

Réserve de F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) sur la qualification et/ou la participation des joueuses de l'équipe de F.C. SUSSARGUES (547494), au motif que seraient inscrites sur la feuille de match un nombre de joueuses titulaire d'un cachet « Mutation Hors période » supérieur à celui réglementaire autorisé notamment les joueuses TCHALIAN Levanah (9603232607) et SAHLI Emilie (9603393898).

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club F.C. THONGUE ET LIBRON, confirmée par courriel le lundi 17 mars 2025, pour la dire recevable en la forme.

L'article 160.1.c), des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normal au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club F.C. SUSSARGUES a inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse, -Madame TCHALIAN Levanah, licence n° 9603232607, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période », à compter du 25/09/2024 ;
-Madame SAHLI Emilie, licence n° 9603393898, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période », à compter du 28/11/2024 .

Dès lors, la Commission estime qu'en inscrivant deux (2) joueuses titulaires d'un cachet « Mutation Hors Période », sur la FMI de la rencontre litigieuse, le club F.C. SUSSARGUES a enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** de F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) : **FONDEE**
- **PERTE, PAR PENALITE**, de la rencontre n° 53202296 à l'équipe F.C. SUSSARGUES (547494), sur le score de 3 à 0, pour en reporter le bénéfice à l'équipe réclamante.
- **SANCTIONNE** le club F.C. SUSSARGUES (547494) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour motif règlementaire.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. SUSSARGUES (547494).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-133

Rencontre n° 53236664–U18 Espoir F– 15.03.2025
U.S. REVEL (505892) / ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025)

Réserve de ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025) sur la qualification et/ou la participation des joueuses de l'équipe de U.S. REVEL (505892), au motif que seraient inscrites sur la feuille de match un nombre de joueuses titulaire d'un cachet « Mutation Hors période » supérieur à celui règlementaire autorisé.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club ET.S. MONTAGNE NOIRE et confirmée par courriel du lundi 17 mars 2025, pour la dire recevable en la forme.

L'article 160.1.c), des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normal au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club U.S. REVEL (505892), a inscrit sur la feuille de match de la rencontre litigieuse :

-Madame HAMLIL Lily, licence n° 9602312841, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période », à compter du 09/09/2024.

Dès lors, la Commission estime qu'en inscrivant une (1) joueuse, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période », sur la FMI de la rencontre litigieuse, le club U.S. REVEL n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** de ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025) : **NON-FONDEE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025)

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-134

Rencontre n° 28400511-U18 Régional 1 M- 15.03.2025

O. ALES EN CEVENNES (503029) / F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542)

Match arrêté à la 34^{ème} minute de jeu.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que la rencontre a dû être arrêté à la 37^{ème} minute de jeu car l'équipe de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) présentait un nombre de joueurs inférieur à 8, à la suite d'une blessure d'un de leur joueur.

L'article 159 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

En l'espèce, la Commission constate que l'équipe de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER avait un nombre de joueur inférieur à 8 à la suite d'une blessure à la gorge d'un de leur joueur, provoquant l'arrêt de la rencontre à la 34^{ème} minute de jeu. Par conséquent, elle est déclarée battue par pénalité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR PENALITE** de la rencontre n° 28400511 à F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), sur le score de 3 à 0, pour en reporter le bénéfice au club O. ALES EN CEVENNES (503029)
- **SANCTIONNE** le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour motif règlementaire.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-121

Rencontre n° 28924195–U20 Régional 1 M– 15.03.2025
F.C. VAUVERDOIS (503237) / U. S. MAUGUIO CARNON (503393)

Match arrêté à la 29^{ème} minute de jeu.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que la rencontre a dû être arrêtée à la 29^{ème} minute de jeu car l'équipe de U. S. MAUGUIO CARNON (503393) présentait un nombre de joueur inférieur à 8.

L'article 159 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

En l'espèce, la Commission constate que l'équipe de U. S. MAUGUIO CARNON avait un nombre de joueur inférieur à 8 à la suite d'une blessure d'un de leur joueur, provoquant l'arrêt de la rencontre à la 29^{ème} minute de jeu. Par conséquent elle est déclarée battue par pénalité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR PENALITE** de la rencontre n° 28924195 à U. S. MAUGUIO CARNON (503393), sur le score de 5 à 0, pour en reporter le bénéfice au F.C. VAUVERDOIS (503237)
- **SANCTIONNE** le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour motif règlementaire.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-871

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RAZES OLYMPIQUE (519687) pour BERRAD Mohamed, licence n° 2543247165, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par BERRAD Mohamed, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général, pour la présente saison, avec son équipe de Départemental 4 mais le club possède encore son équipe Départemental 2 engagée en championnat, ne permettant pas de considérer le club en situation d'inactivité dès lors qu'une pratique dans cette catégorie est possible.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERRAD Mohamed (2543247165)



Dossier n° CRRM-117B-872

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. RAMONVILLE (514895) pour CHAMAND Miguel Derek, licence n°2546513894, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.S. MONTAGNARDE (535583), quitté par CHAMAND Miguel Derek, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose pas d'équipe U19 depuis au moins deux saisons, permettant de le considérer en situation d'inactivité. Le club d'accueil ne possède pas d'équipe U19 mais une équipe Sénior.

La licence de CHAMAND Miguel Derek a été enregistrée en date du jeudi 12 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHAMAND Miguel Derek (2546513894)



Dossier n° CRRM-117B-873

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AURORE ST GILLOISE (521457) pour EL FEKRI Azedine, licence n°9602540931, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la Commission Fédérale de Discipline, lors de sa réunion du jeudi 21 novembre 2024, a décidé de la radiation du club quitté AR.S. JUVIGNAC (528507) par EL FEKRI Azedine, à compter de cette même date.

La licence de EL FEKRI Azedine a été enregistrée en date du mardi 11 mars 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL FEKRI Azedine (9602540931)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-874

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AURORE ST GILLOISE (521457) pour HADRAMI Ilyes, licence n°2548161538, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la Commission Fédérale de Discipline lors de sa réunion du jeudi 21 novembre 2024 a décidé de la radiation du club AR.S. JUVIGNAC (528507) par HADRAMI Ilyes, à compter de cette même date.

La licence de HADRAMI Ilyes a été enregistrée en date du mardi 11 mars 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HADRAMI Ilyes (2548161538)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-875

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156) pour LEMBOULAS Louis, licence n°9602859186, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449), quitté par LEMBOULAS Louis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 23 septembre 2024.

La licence de LEMBOULAS Louis a été enregistrée en date du dimanche 02 mars 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEMBOULAS Louis (9602859186)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-876

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. CAGNACOISE (561156) pour SAGNO Aboubacar, licence n° 9604615240, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION GRAULHETOISE (528373), quitté par SAGNO Aboubacar, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a disputé un match perdu 14-0 lors de la rencontre du 08/02/2025, avant d'être en situation d'inactivité (FG), dans la catégorie d'âge du licencié.

La licence de SAGNO Aboubacar a été enregistrée en date du mardi 04 février 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAGNO Aboubacar (9604615240)



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-117D-246

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour BEN BRAHIM Rida, licence n°9602590180, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, pour la présente saison, n'est pas en création de section masculine, pour sa catégorie U18, dès lors que le club dispose d'autres équipes masculines dans d'autres catégories.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN BRAHIM Rida (9602590180)



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-88

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB (560833), demandant à la Commission une dérogation pour le joueur DIOMANDE Mohamed, licence n° 9605214089, de la catégorie U18, afin qu'il puisse jouer avec l'équipe Sénior évoluant en départemental 4, alors même que sa licence est enregistrée après le 31 janvier 2025.

Considérant ce qui suit,**L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose que :

«1. Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

-le joueur renouvelant pour son club ;

-le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;

-le joueur ou la joueuse licenciée U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ;

-le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B

4. Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

Par principe, un joueur ayant effectué une mutation après le 31 janvier 2025, ne peut pas disputer de rencontre sauf dérogations autorisées par la ligue. Pour les séniors, les joueurs ne peuvent jouer que dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 (D2, D3, D4, D5). Pour les jeunes, ils peuvent jouer mais uniquement dans leur catégorie d'âge avec une interdiction de surclassent.

Par conséquent, une dérogation est toutefois possible pour un joueur U18 de jouer en Senior, uniquement dans l'hypothèse où ce dernier serait un nouveau licencié La Commission constate qu'il s'agit de la première licence du joueur, il est donc un nouveau licencié et ne possède pas de club quitté. La Commission estime alors qu'elle peut lui accorder une dérogation. En effet, le club d'accueil, BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB, ne dispose d'aucune équipe de la catégorie U18, U19, U20. Dès lors, la seule possibilité pour ce licencié de pratiquer dans son club est l'équipe Sénior engagée en championnat Départemental 4 (niveau inférieur à la Départementale 1).

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ADMET** une dérogation de participation, pour le joueur DIOMANDE Mohamed (9605214089) avec l'équipe Sénior du club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB (560833) en Départemental 4, qui a signé au club après le 31 janvier 2025.



La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612), demandant à la Commission une dérogation pour la joueuse MAFFRE Justine, licence n° 2548110468, de la catégorie U20 F, afin qu'elle puisse jouer avec l'équipe Sénior évoluant en championnat Territoire, alors même que sa licence est enregistrée après le 31 janvier 2025.

Considérant ce qui suit,

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que :

«1. Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

-le joueur renouvelant pour son club ;

-le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;

-le joueur ou la joueuse licenciée U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ;

-le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B

4. Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

Par principe, un joueur ayant effectué une mutation après le 31 janvier 2025, ne peut pas disputer de rencontre sauf dérogations autorisées par la ligue. Pour les séniors, les joueurs ne peuvent jouer que dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 (D2, D3, D4, D5). Pour les jeunes, ils peuvent jouer mais uniquement dans leur catégorie d'âge avec une interdiction de surclassent.

Une dérogation est toutefois possible pour la joueuse U20F dont son club d'accueil est engagé au niveau TERRITOIRE, dont la première phase correspond au dernier niveau de district (sans prendre en compte la distinction de la deuxième phase). De plus, la Commission constate que la joueuse ne possédait pas de licence depuis la saison 2022/2023. Le club d'accueil U.S. PLAISANCE DU TOUCH, ne dispose pas d'équipe de la catégorie d'âge de la licenciée dont sa seule possibilité est de jouer avec l'équipe Sénior engagée en TERRITOIRE. La Commission estime alors qu'elle peut admettre une dérogation pour la joueuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ADMET** une dérogation de participation, pour la joueuse U20F MAFFRE Justine (2548110468), avec l'équipe Sénior F du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612), qui a signé au club après le 31 janvier 2025.



La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. DU BRULHOIS (546531), demandant à la Commission une dérogation pour la joueuse DEBOIS Emma, licence n° 9602922596, de la catégorie U19F, afin qu'elle puisse jouer avec l'équipe Sénior Féminine, alors même que sa licence est enregistrée après le 31 janvier 2025.

Considérant ce qui suit,

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que :

«1. Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

-le joueur renouvelant pour son club ;

-le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;

-le joueur ou la joueuse licenciée U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ;

-le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B

4. Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

En l'espèce, la Commission constate que DEBOIS Emma possède une licence enregistrée le 11/03/2025, après le 31 janvier 2024. La joueuse souhaite participer avec l'équipe Sénior Féminine au sein du club F.C. DU BRULHOIS, n'ayant pas d'équipe de sa catégorie d'âge. L'équipe Sénior F en Foot à huit en Départemental 1, pouvant être assimilée à du foot loisir.

L'article 152 à son alinéa 1 indique que par principe, un joueur ayant effectué une mutation après le 31 janvier 2025, ne peut pas disputer de rencontre sauf dérogations autorisées par la ligue. Pour les séniors, les joueurs ne peuvent jouer que dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 (D2, D3, D4, D5). Pour les jeunes, ils peuvent jouer mais uniquement dans leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

L'alinéa 3 de cet article permet des exceptions notamment si la joueuse participe à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B, ce qui correspond à ma situation de la joueuse DEBOIS Emma, permettant alors d'admettre une dérogation de participation avec l'équipe Sénior F pour cette joueuse.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ADMET** une dérogation de participation, pour la joueuse U19F DEBOIS Emma (9602922596), avec l'équipe Sénior F du club F.C. DU BRULHOIS (546531), qui a signé au club après le 31 janvier 2025.



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-029

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club RANGUEIL F.C (537945) pour la joueuse BAILEY Kadesha, licence n° 9604101905, souhaitant rejoindre le club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802), pour le motif « cette joueuse n'a pas réglé sa cotisation pour la saison 2024/2025 ».

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil A.S. DE TOURNEFEUILLE de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

Le club d'accueil, A.S. DE TOURNEFEUILLE, indique que la joueuse s'est acquittée du coût de la cotisation de la licence tel que demandé.

Le club quitté s'était opposé au départ de la joueuse en mentionnant pour motif « cette joueuse n'a pas réglé sa cotisation pour la saison 2024/2025 ». Par un courriel du 17/03/2025, le club indique que la licenciée a régularisé sa situation auprès de leur club et qu'il l'autorise donc à quitter le club et prendre une licence dans le club A.S. DE TOURNEFEUILLE.

La Commission estime au vu des éléments que le refus du club quitté est abusif et permet alors la délivrance de la licence du joueur LEMBOULAS Louis au sein du club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **AUTORISE** la délivrance de la licence de la joueuse BAILEY Kadesha (9604101905) auprès du club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802).



INSTRUCTION

Dossier n° CRRM-19-I-REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance des courriels du club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) en date des 07/03/2025 et 11/03/2025, demandant à la Commission de régulariser la situation des licences de [REDACTED], dès lors que ces derniers ont transmis un nouveau certificat médical, leur permettant la pratique du football.

Considérant ce qui suit,

La Commission en date des 12 février 2025 et 26 février 2025, a pris la décision de mettre les licences respectives de [REDACTED], en attente de contrôle règlementaire dans le cadre de la présente procédure d'instruction.

La Commission constate que [REDACTED] ont régularisé leur situation en transmettant, par des courriels des 07/03/2025 et 11/03/2025, à la ligue des certificats médicaux, permettant leur qualification. Monsieur [REDACTED] transmet un certificat médical datant du 08/07/2024 et Monsieur [REDACTED] transmet un certificat médical datant du 08/08/2024, leur permettant la pratique du football.

La Commission prend connaissance des observations de l'instructeur en charge du dossier faisant état de l'impossibilité de clôturer son rapport dans l'attente de pièces complémentaires.

La Commission estime que ces joueurs peuvent prendre part aux rencontres de leur club à compter de la date de la Commission, à savoir le 19/03/2025. Toutefois, la Commission précise qu'au regard de la procédure en cours, cette régularisation n'a d'effet que pour les rencontres à venir sans qu'elle ait pour effet de statuer sur la régularité des licences émises le 11 juillet 2024 et les conséquences en découlant jusqu'à ce jour.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE**, à la demande du club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) concernant la régularisation des licences de [REDACTED]
- **TRANSMET** le dossier au service des Licences



**Le Secrétaire de Séance
Marc BOSSION**

**Le Président
Mohammed TSOURI**